



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE (PROLONGATION)

SOCIÉTÉ CDMR

Carrière d'Aussac-Vadalle

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 autorisant la société CDMR à exploiter une carrière de calcaire sur la commune d'Aussac-Vadalle aux lieux-dits «La Malentreprise», «Les Essars» et «Les Taillis» ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 mars 2013 et du 19 juillet 2021 relatifs respectivement à une modification du phasage et à une modification des conditions d'exploitation de la carrière ;

Vu la demande, déposée en octobre 2022, d'autorisation environnementale pour un projet d'extension et de renouvellement de l'autorisation de la carrière d'Aussac-Vadalle par CDMR ;

Vu l'arrêté d'urbanisme n° 2023_01_U du 31 octobre 2023 du président, prescrivant la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Coeur de Charente pour intégrer la totalité du projet d'extension porté par CDMR ;

Vu la demande de la société CDMR, en date du 16 novembre 2023, visant à obtenir une prolongation d'autorisation d'exploiter de trois mois afin de poursuivre l'activité sur la

carrière, dans l'attente de la fin d'instruction de sa demande d'extension et de renouvellement de son autorisation d'exploiter ;

Considérant que cette demande de prolongation d'autorisation d'exploiter de trois mois ne constitue pas une modification substantielle de l'installation ;

Considérant que la décision relative au projet d'extension et de renouvellement de l'autorisation de la carrière de CDMR est en cours ;

Considérant qu'il convient, pour sécuriser une poursuite d'activité de la carrière, dans l'attente de la décision relative à ce projet d'extension et de renouvellement, de prolonger la validité de l'autorisation actuelle de trois mois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

Les dispositions applicables à la société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR), inscrite au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 671 820 207 et dont le siège social est situé à Chamblanc, 16370 Cherves-Richemont, pour la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits «La Malentreprise», «Les Essars» et «Les Taillis», sur la commune d'Aussac-Vadalle, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prolongation de l'autorisation

Par dérogation à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 susvisé modifié, la durée d'autorisation est prolongée de trois mois, soit jusqu'au 30 juin 2024.

Au plus tard le 25 décembre 2023, l'exploitant justifie de garanties financières portant échéance au moins jusqu'à ce terme.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai

de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune d'Aussac-Vadalle, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

– le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le maire d'Aussac-Vadalle et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le directeur de la société CDMR, Chamblanc, 16370 Cherves-Richemont

et dont copie sera adressée au maire de la commune d'Aussac-Vadalle.

A Angoulême, le **18 DEC. 2023**

P/la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

8 011 803